

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 18 JANVIER 2022

Ainsi, l'an deux mille vingt-deux, le mardi dix-huit janvier à vingt heures cinq minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le douze janvier 2022, s'est réuni, sous la présidence de M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-Symphorien.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **33**

ETAIENT PRESENTS : (21)

Youssef **AFOUADAS**

Catherine **AUBIJOUX**

Sylviane **BOENS**

Cécile **DAUZATS**

Dominique **DESHAYES**

Amandine **DUBAND**

Patrick **DUBOIS**

Jean-Luc **DUCERF**

Bruno **EQUILLE**

Joël **GEOFFROY**

Frédéric **GRIZARD**

Fabienne **HARDY**

Claudine **JIMENEZ**

Marie-Anne **HAUVILLE**

Anaïs **LEGRAND**

Dominique **LETOUZE**

Steeve **LOCHET**

Olivier **MARTINEZ**

Frédéric **ROBIN**

Sylvie **ROLAND**

Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (10)

Jean-Pierre **ALCIERI**

Gilberte **BLUM**

Chrystiane **CHEVALLIER**

Joseph **DIAZ**

Yoann **DEBOUCHAUD**

Benjamin **DUROSAU**

Florence **LE HYARIC**

Stéphane **LEMOINE**

Rodolphe **PERROQUIN**

Christelle **TOUSSAINT**

a donné pouvoir à

Bruno **EQUILLE**

Joël **GEOFFROY**

Claudine **JIMENEZ**

Cécile **DAUZATS**

Dominique **LETOUZE**

Frédéric **ROBIN**

Robert **TROUILLET**

Dominique **LETOUZE**

Youssef **AFOUADAS**

Joël **GEOFFROY**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (2)

Stéphane **HOUDAS** - Nicole **MAKLINE**

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sylvie ROLAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du procès-verbal du 7 décembre 2021

AFFAIRES GENERALES

- 2 - Syndicat Intercommunal du Pôle de Sécurité du canton d'Auneau et de la gestion du local de la Trésorerie d'Auneau (SIPSTA) : sortie de communes du syndicat

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE

- 3 - Modification statutaire relative au transfert du contingent incendie

FINANCES

- 4 - Subvention exceptionnelle attribuée aux Jeunes Sapeurs-Pompiers d'Auneau

URBANISME

- 5 - Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire communal
- 6 - Acquisition parcelle AS 96 – rue Marceau

RESSOURCES HUMAINES

- 7 - Recrutement pour deux accroissements temporaires d'activité à temps non-complet

DIVERS

- 8 - Questions diverses

PREAMBULE

M. le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux. En application de l'article 10 de la loi numéro 2021 1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures suivantes sont de nouveau en vigueur à compter de la promulgation de cette loi, soit à partir du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 :

- possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu ;
- possibilité de réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes ;
- possibilité de réunion par téléconférence ;
- fixation du quorum au tiers des membres présents ;
- possibilité pour un membre de disposer de 2 pouvoirs.

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

A l'interrogation de M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance accompagnée de ses annexes et portant mention de l'ordre du jour complet.

A la demande de M. le Maire, Mme Sylvie ROLAND se propose comme secrétaire de séance ce qui est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire présente ses meilleurs vœux à l'ensemble du conseil municipal.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL 7 DECEMBRE 2021

Le procès-verbal du 7 décembre 2021 n'appelant aucune remarque est adopté à l'unanimité.

AFFAIRES GENERALES

2. DELIBERATION N°22/003 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU POLE DE SECURITE DU CANTON D'AUNEAU ET DE LA GESTION DU LOCAL DE LA TRESORERIE D'AUNEAU (SIPSTA) : SORTIE DE COMMUNES DU SYNDICAT

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc DUCERF

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la sortie de communes membres du SIPSTA : Orlu, St Léger, Levainville et Sainville sans indemnité de sortie à verser.

Ainsi, les communes membres peuvent se prononcer sur la sortie de ces quatre villes dans un délai de trois mois. A défaut, la décision est réputée favorable.

Ainsi, l'article 1 L5211-19 du CGCT précise qu'une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues l'article L.5211-25.1 avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

Ainsi, après consultation de la Préfecture et de la Trésorerie par le président du SIPSTA, il apparaît qu'aucune indemnité de sortie ne sera versée.

Vu la délibération du SIPSTA n°2021/23 du 2/12/21 portant sortie des communes courant 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE la sortie des quatre communes que sont Orlu, St Léger, Levainville et Sainville sans indemnité de sortie à verser, du SIPSTA.

ARTICLE 2 : DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE

3. DELIBERATION N° 22/004 - MODIFICATION STATUTAIRES RELATIVE AU TRANSFERT DU CONTINGENT INCENDIE

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc DUCERF

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur une modification statutaire intéressant le transfert du contingent d'incendie après approbation de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France le 16/12/21 par voie délibérative.

Ainsi, les communes membres sont invitées à se prononcer sur cette prise de compétence facultative dans un délai de trois mois. A défaut, la décision est réputée favorable.

En effet, l'article 97 de la loi NOTRe modifiant l'article L.1424-35 du CGCT offre la possibilité aux EPCI d'exercer la compétence « Financement du contingent SDIS » en lieu et place de ses communes membres.

Dans ce cas, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, dans le cadre de l'optimisation des ressources de la communauté de communes, il est proposé aux communes de transférer leurs compétences « Financement du contingent SDIS » afin d'augmenter le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la communauté de communes et ainsi le montant de sa Dotation d'intercommunalité (DGF). Ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la fiscalité ou les autres recettes perçues par les communes.

L'évaluation des transferts de charges conduira pour les communes membres et pour la communauté de communes à une neutralité financière. La cotisation totale versée au SDIS 2021 par les communes de l'EPCI est de 2 101 146 €, celle prévue pour 2022 est de 2 127 510 €.

Pour mémoire, M. le Maire indique les montants versés au SDIS ces trois dernières années :

- SDIS 2019 = 281 738,79 €
- SDIS 2020 = 286 233,08 €
- SDIS 2021 = 289 909,35 €
- SDIS 2022 = 295 775,52 €

Soit environ une évolution 4,98 % en 4 ans.

Ce transfert de compétence figurera le montant dû pour la commune au SDIS et sera défalqué de l'attribution de compensation : 2 236 700 € en 2021.

Vu l'avis favorable du comité des maires du 25 novembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 2 décembre 2021 ;
Vu la délibération communautaire n°21_12_01 du 16/12/21 portant modification statutaire : transfert du contingent d'incendie ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification statutaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France relative au transfert des contributions obligatoires au SDIS.

ARTICLE 2 : DIT que ce transfert deviendra une compétence facultative de la communauté de Communes rédigé comme suit : « contribution financière au budget du service départemental d'incendie et de secours ».

ARTICLE 3 : DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.



FINANCES

4. DELIBERATION N° 22/005 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS D'AUNEAU

RAPPORTEUR : *Mme Sylviane BOENS*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'association des jeunes sapeurs-pompiers d'Auneau sollicite une subvention exceptionnelle à hauteur de 1500 € pour l'achat d'un barnum pour une utilisation lors de manifestations diverses.

Madame BOENS souligne l'implication de l'association lors de cérémonies tels que le 11 Novembre 2021.

Lors du vote de la délibération n°21/082 du 25/05/21 portant attribution de subventions aux associations, Madame BOENS avait rappelé qu'il serait possible aux associations de redemander des compléments de subventions au vu des projets qui pourraient être lancés dans l'après-crise Covid.

Madame BOENS rappelle que l'association des jeunes sapeurs-pompiers n'a effectué aucune demande de subventions en 2021.

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande de subvention exceptionnelle de l'association des jeunes sapeurs-pompiers d'Auneau du 18 décembre 2021 adressée à la Mairie d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

VU la délibération n°21/082 du 25/05/2021 ;

VU l'article L.1612-1 du CGCT ;

Considérant les demandes exceptionnelles des associations liées à l'après-crise COVID ;

ARTICLE 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle à l'association des jeunes sapeurs-pompiers d'Auneau d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce montant sera inscrit à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » du Budget Communal (M14) de 2022.

URBANISME

5. DELIBERATION N° 22/006 - PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMEEES SANS MAITRE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

RAPPORTEUR : *Mme Fabienne HARDY*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux peuvent faire apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu.

Outre l'absence d'entretien de ces parcelles, l'absence de propriétaire connu et donc d'interlocuteur peut empêcher la réalisation de projets d'aménagement ou de construction. En les incorporant au domaine privé de la commune, c'est aussi le moyen de les proposer à l'échange contre des terrains plus stratégiques.

Mme HARDY informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession (Catégorie 1).
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la TFPB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans (Catégorie 2).
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la TFPB et pour lesquels la TFPNB n'a pas été payée (ou payée par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans (Catégorie 3).

Ces biens doivent être appréhendés conformément à la procédure dictée :

- A l'article L1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article 713 du code civil pour les biens de catégorie 1.
- A l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques pour les biens de catégorie 2.
- A l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques pour les biens de catégorie 3.

La présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles désignées sur la commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (cf. annexe), lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

Mme HARDY propose au Conseil municipal d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN d'autoriser M. le Maire à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires à l'effet d'intégrer les dits biens dans le patrimoine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 à L1123-4 ;

Considérant l'opportunité que représente l'acquisition de ces parcelles en déshérence,

Article 1 : Donne son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles potentiellement sans maître précisées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.

Article 2 : Charge M. le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

6. DELIBERATION N° 22/007 - ACQUISITION DE LA PARCELLE AS 96 – PARC EMILE ZOLA

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

L'emprise foncière de l'ancienne école Saint-Joseph comprend plusieurs parcelles dont la parcelle AS 96 qui se trouve au sein du parc communal public situé derrière l'école Emile Zola.

Véritable poumon vert en plein centre-ville, il est impératif de conserver dans son intégralité ce parc urbain. Il convient pour cela d'en avoir la pleine propriété et par conséquent d'acquérir cette parcelle située dans son enceinte.

Aussi, profitant de la vente de l'ancienne école Saint-Joseph, des négociations ont été engagées avec les futurs propriétaires pour que cette parcelle de 218 m² soit cédée à la commune.

Après plusieurs rencontres pour négocier le prix de vente, ceux-ci accepteraient cette cession pour 6 000 € ainsi que la création d'une servitude de passage de 4 m permettant d'accéder à la parcelle AS 135 par le parc (comme actuellement) pour en assurer exclusivement l'entretien.

Il est précisé que l'OGEC Saint-Joseph, ancien occupant des bâtiments scolaires et intermédiaire entre la commune et la Fondation Culture et Promotion (propriétaire actuel de la parcelle AS 96) accepte cette transaction et souhaite qu'elle puisse se faire au plus vite.



La commune prendra à sa charge tous les frais liés à cette acquisition (prix d'achat de 6 000 € + les frais de notaires).

Il est donc proposé aux conseillers municipaux d'accepter cette acquisition en ces termes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la lettre en date du 14/01/2022 des propriétaires ;

Considérant que le montant de cette transaction est inférieur au seuil nécessitant l'avis des services de France Domaine (180 000 € pour les opérations d'acquisition) ;

Article 1 : Accepte d'acquérir le terrain nu cadastré AS 96, situé Rue Marceau, d'une superficie de 218 m² et propriété de La Fondation Culture et Promotion, pour un montant de 6 000 € (six mille euros).

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer les documents afférents à cette vente.

Article 3 : Précise que les dépenses d'acquisition, de frais de géomètre et de notaire, sont inscrites au budget 2022.

Article 4 : Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

7. DELIBERATION N°22/008 – RECRUTEMENT POUR DEUX ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITES A TEMPS NON COMPLET

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Vu l'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

- Par suite de l'absence d'un agent, le service accueil est actuellement en réorganisation, il convient de recruter un accroissement temporaire d'activité de 6 mois à temps non complet (22h30 hebdomadaire). Cet agent assurera l'accueil aux administrés.
- Afin d'aider le club du 3^{ème} âge à se déplacer sur l'espace Dagrón, la commune met à disposition un conducteur pour les emmener le jeudi et vendredi, il convient de créer un accroissement temporaire d'activité de 6 mois à temps non complet (7h15 hebdomadaire) Cet agent assurera la mission de chauffeur.

Il convient de créer deux emplois en accroissements temporaires d'activité de 6 mois à temps non complet (22h30 et 7h15), lesquels pourront être renouvelés, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Considérant la volonté des élus d'éviter le recours à l'intérim,



Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : CREE, à compter du 20 janvier 2022, deux postes non permanents sur :

- le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à temps non complet (22h30 hebdomadaire) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
- le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet (7h15 hebdomadaire) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

AUTORISE M. le Maire à recruter deux agents contractuels pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

ARTICLE 3 : FIXE la rémunération des agents recrutés au titre d'accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif et d'adjoint technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

DIVERS

8. QUESTIONS DIVERSES

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien fait un appel aux bonnes volontés pour assurer la garde des élèves sur la pause méridienne. En effet, de nombreuses absences liées au COVID, doivent être palliées pour assurer la surveillance des enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21h46

Secrétaire de séance
Sylvie ROLAND

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Jean-Luc DUCERF

